

- Membres*
- Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant
 - Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Agence de Lomé
 - Le président de la commission des finances et de l'économie de l'Assemblée nationale
 - Un représentant de la profession bancaire désigné par le groupe des banques opérant dans la République togolaise.

Art. 3. — La commission de surveillance, qui se réunira sur convocation de son président, pourra requérir des banques toutes les informations dont la production par elles est prescrite par la réglementation bancaire en vigueur.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

P. le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

P. Adossama

DECRET N° 63-103 du 23 août 1963 portant approbation du compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1962 de cette assemblée consulaire;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté :

a) *Pour la partie ordinaire* — en recettes à la somme de onze millions sept cent trente cinq mille deux cent quatre vingt quinze francs (11.735.295) et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente quatre francs (7.999.334).

b) *Pour la partie extraordinaire* — en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille sept cent soixante douze francs (1.379.772).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-104 du 23 août 1963 portant approbation du budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget additionnel 1963 de cette assemblée consulaire;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions de francs (23.000.000).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — L'article deux du décret n° 62-13 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 est modifié et doit désormais se lire comme suit :

L'Etablissement Nationale des Editions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : Le ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion,

et de treize membres représentant respectivement :

Le président de la République et

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le ministre des Affaires Etrangères,

Le ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications,

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Le ministre de la Justice,

Le ministre de la Santé Publique,

Le ministre de l'Economie Rurale,

Le ministre de l'Education Nationale,

Le conseiller financier du gouvernement et

Une personnalité compétente dans les questions d'affaires ou en matière culturelle désignée par le ministre de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-113 du 29 août 1963 portant modification du décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes du Togo;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, notamment les articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes;

Sur la proposition du ministre des finances,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles deux et quatre du décret 62-150 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. — (nouveau).

La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1°) Tenue de travail en drill kaki

a) pantalon tombant droit sur le coup de pied, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

b) short tombant au-dessus du genou, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

c) chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule, boutons ordinaires de même couleur que le tissu ;

d) combinaison en drill bleu (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement) ;

2°) Tenue en toile blanche (grande tenue)

a) vareuse forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaule, quatre boutons, dos fendu dans le bas ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill kaki ;

3°) Tenue en tergal kaki

a) vareuse du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki. Cette tenue est portée uniquement pendant les cérémonies.

4°) Canadienne

En forte toile kaki imperméabilisée, doublée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanche avec rabat, une poche intérieure, ceinture mobile à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaule avec boutons.

5°) Pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable, couleur kaki ou noire.

6°) Coiffure

a) Képi en drap noir, fond bleu, bordure argent (préposés et agents de constatation) ;

b) Bonnet de police en drap noir, fond bleu (inspecteurs et contrôleurs seulement) ;

c) Bérêt en drap noir avec insigne ronde (tenue de campagne) ;

7°) Chaussures

a) de cuir basses (noir ou acajou)

b) chaussures de toile (pataugas)

c) bas kaki.

8°) Ceinture

Ceinture de cuir ou de toile, largeur 3,5 cm ;

9°) Baudrier et ceinture en cuir ;

10°) Epaulette plate rigide de grade ;

11°) Ecusson ;

12°) Boutons de douane (grands et petits) ;

13°) Sifflet avec chaîne ;

14°) Musette en toile kaki ;

15°) Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe ;

16°) Matelas de campagne (dotation par poste).

Article 4. — (nouveau) — Insigne de grade :

1°) Corps des inspecteurs —

a) inspecteur de 2^e et de 1^{re} classe : 3 galons trait argent fin ;

b) inspecteur principal : 4 galons trait argent fin ;

2°) Corps des contrôleurs —

deux galons trait argent fin pour tous les contrôleurs ; (2^e et 1^{re} classe, principal) ;

3°) Corps des agents de constatation —

Un galon trait argent fin pour tout le corps ;

4°) Corps des préposés —

a) préposé de 1^{er} échelon et stagiaire : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé ;

b) préposé de 2^e échelon : deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé ;

c) préposé de 3^e et 4^e échelon : trois galons lézarde en forme de V renversé ;

d) brigadier : un galon trait argent avec filet rouge au centre ;

e) brigadier-chef : un galon trait doré.